



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE MAIRIE DE HARNES

Entre :

Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2026 n°,

d'une part,

Et :

Le (la) Président(e) autorisé(e) par délibération de l'Assemblée Générale du

Nom : _____

Adresse : _____

Tél.: _____ Mail : _____

Association : _____

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : OBJET : VÉHICULE MIS À DISPOSITION

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU VEHICULE

Type – Marque du véhicule :

N° immatriculation :

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 2 : RAPPEL PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

Selon le gabarit du véhicule mis à disposition, il sera demandé la présence de 2 personnes en cas de marches arrière.

Le prêt du véhicule est réservé uniquement dans le cadre d'une utilisation sur le territoire de la commune.

Toute utilisation du véhicule hors du territoire de la commune fera l'objet d'un accord écrit de Monsieur le Maire.

Le prêt du véhicule est réservé aux associations harnésiennes et ne concerne ni les particuliers, ni les entreprises.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

La Mairie de HARNES atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de la Compagnie _____ ; sous le **n° de contrat** _____ et ce pour la période couvrant l'année en cours.

L'association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) auprès de la Compagnie _____ sous le n° de contrat _____ et ce pour la période couvrant l'année en cours.

En cas de dégradations lors de la mise à disposition, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de l'association.

Dans le cas d'un accident aux torts de l'association utilisatrice, la Mairie se réserve le droit d'appliquer une sanction financière sur la subvention annuelle de fonctionnement attribuée à cette dernière.

ARTICLE 4 : ÉTAT DU VEHICULE

L'association utilisatrice s'engage à remplir, en présence d'un responsable de la mairie (cf. chapitre 7 « Renvois »), la fiche technique d'état des lieux du véhicule jointe en annexe, à l'enlèvement du véhicule et à sa restitution.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

L'association n'a, à sa charge, que le nettoyage intérieur du véhicule (en aucun cas le nettoyage extérieur ne doit être fait par l'association).

ARTICLE 5 : DÉMARCHE DE RESERVATION

L'association demanderesse doit écrire un courrier à Monsieur le Maire, l'informant de sa volonté d'obtenir le prêt d'un véhicule. La demande écrite doit au moins contenir la période de prêt souhaitée, le ou les conducteurs du véhicule et le trajet prévu. La mairie vérifiera les disponibilités du véhicule afin de se prononcer sur la demande.

En cas de réponse positive, l'association devra se procurer auprès de la mairie un exemplaire vierge de la présente convention de mise à disposition du véhicule. Après l'avoir rempli, elle la retourne à ce même service, en y joignant :

- Une photocopie du permis de conduire du conducteur désigné sur fiche de réservation jointe en annexe (le conducteur doit avoir plus de 21 ans et posséder son permis B depuis plus de trois ans).
- Une attestation d'assurance en cours de validité

Cette demande sera soumise à l'approbation des personnes habilitées à signer la présente convention.

ARTICLE 6 : PÉRIODE DE RÉSERVATION

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins **2 semaines avant la date d'utilisation**.

Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai sera refusée.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée à l'association ayant le moins utilisé le véhicule au cours de l'année. Une base de trois demandes simultanées ou non pour différentes périodes peut être faite. Toute demande supplémentaire sera étudiée et ne pourra être accordée que dans l'hypothèse où la période concernée est libre.

La confirmation ou infirmation sera faite par la mairie 5 jours avant la date d'utilisation.

Le Maire de HARNES se réserve le droit d'annuler toute demande de réservation sans préciser de motif particulier, de façon unilatérale.

ARTICLE 7 : EMPLACEMENT DU VEHICULE

Le véhicule sera stationné sur le parking des services techniques de HARNES.

Aucun matériel ne sera déposé en l'absence du responsable des services techniques ou de son représentant.

ARTICLE 8: ENLÈVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE

En cas d'utilisation les samedis et dimanches ou jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédent et sera restitué le jour ouvrable suivant (ceci aux heures précédemment fixées lors de la demande d'utilisation).

En semaine, l'enlèvement et la restitution du véhicule se fera sur rendez-vous auprès du responsable des Services techniques.

Le véhicule sera mis à disposition le réservoir plein de gasoil OU d'essence et devra être restitué de la même manière.

ARTICLE 9 : ACCIDENT – DEGRADATIONS - PERTE OU VOL

En cas de dégradation du matériel, l'emprunteur règlera la totalité du montant de sa réparation et se retournera éventuellement contre son assureur.

En cas de perte ou de vol, accident, l'emprunteur sera tenu d'avertir immédiatement la commune et de fournir la déclaration attestant l'évènement. Le remboursement est à la charge de l'emprunteur.

CHAPITRE III : DURÉE :

ARTICLE 10 : PÉRIODE ET FRÉQUENCE DE PRÊT

Le prêt est consenti du _____ à ____h____ - au _____ à ____ h ____.

Sauf autorisation exceptionnelle, la durée de prêt ne pourra excéder 15 jours consécutifs. Aussi, afin de garantir une équité entre les associations, le prêt de véhicule pourra être limité à deux fois par an.

ARTICLE 11 : INDISPONIBILITÉ DU VEHICULE

En cas de problème technique, la mairie informera dans les meilleurs délais le référent de l'association mentionné sur la présente convention.

ARTICLE 12 : INFORMATION DE LA MAIRIE PAR L'ASSOCIATION

En cas de non-utilisation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra la mairie au moins 48 Heures avant la date d'utilisation prévue.

CHAPITRE IV : TARIF :

ARTICLE 13 : TARIF :

Le véhicule est mis à disposition gratuitement aux associations.

CHAPITRE V : CONTRÔLE :

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES CONDITIONS

Le maire se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

CHAPITRE VI : RÉSILIATION :

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle ne confère à l'Emprunteur aucun droit acquis au maintien du prêt du véhicule pendant toute la durée initialement prévue.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment, de manière unilatérale, sans avoir à justifier d'un motif particulier et sans être tenue de respecter un quelconque délai de préavis.

La dénonciation de la convention est portée à la connaissance de l'autre partie par tout moyen écrit permettant d'en établir la date de réception, notamment par courrier ou par courrier électronique. La résiliation prend effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque la résiliation intervient pendant la période d'utilisation du véhicule, l'Emprunteur est tenu de procéder à sa restitution dans les délais suivants, courant à compter de la réception de la notification de résiliation :

- Sans délai si la durée de prêt n'excède pas vingt-quatre (24) heures ou dans un délai de vingt-quatre (24) heures si la durée de prêt excède 24 heures et lorsque le véhicule se trouve sur le territoire de la commune de Harnes ;
- Dans un délai de quarante-huit (48) heures, lorsque le véhicule se trouve en dehors du territoire de la commune de Harnes et à une distance inférieure ou égale à deux cents (200) kilomètres de Harnes ;
- Lorsque le véhicule se trouve à plus de deux cents (200) kilomètres de Harnes, sa restitution intervient au plus tard à l'issue de la période de prêt initialement prévue par la présente convention, sauf accord contraire entre les parties.

La restitution est effectuée dans les conditions et au lieu prévus par la présente convention, sauf accord contraire entre les parties.

En cas de non-restitution du véhicule dans les délais précités, l'Emprunteur pourra être tenu

responsable des conséquences résultant de ce retard, sans préjudice des éventuelles mesures ou actions que la Commune serait en droit d'engager pour obtenir la restitution du véhicule.

ARTICLE 16 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend susceptible de naître à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la présente convention sera soumis à la juridiction compétente, dans les conditions prévues par les règles de droit commun applicables.

ARTICLE 17 : MODALITÉS ET DÉLAIS D'INFORMATION DE L'ASSOCIATION :

Le Maire informera l'association de la résiliation par courrier adressé à son président et ce sans préavis.

CHAPITRE VII : RENVOIS :

ARTICLE 18 : SERVICE MUNICIPAL COMPETENT :

Service technique municipal – 34 avenue Henri Barbusse – 62440 HARNES.

AVIS DU RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES : _____

CHAPITRE VIII : VISAS

Signatures et cachets :

Fait à HARNES, le.....

_____ Président de l'association	Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI Maire de HARNES
--	---